

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 545-2019

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, AVIS PUBLIC est par les présentes donné :

1. QUE lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2022, le conseil a présenté et déposé un projet de règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 545-2019 et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil.
2. QUE ce projet de règlement se résume ainsi :

ARTICLE 1

La rémunération actuelle des membres du conseil et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute tiennent compte de l'indexation annuelle applicable depuis l'adoption du règlement 545-2019 en date du 18 février 2019.

La rémunération annuelle de base de la mairesse est de 33 933,60 \$ et l'allocation de dépenses est de 16 966,80 \$ pour l'année 2022.

La rémunération annuelle de base des conseillers est de 11 463,48 \$ et l'allocation de dépenses est de 5 731,80 \$ pour l'année 2022.

ARTICLE 2

Le membre du conseil qui agit à titre de maire(esse) suppléant(e) reçoit, pour cette période, un montant supplémentaire équivalant à la rémunération de base et à l'allocation de dépense d'un conseiller aux termes du présent règlement et est calculée selon la durée de la période d'affectation.

ARTICLE 3

Le membre du conseil, excluant la mairesse, appelé à siéger comme président, vice-président ou membre d'un comité, ou d'un conseil d'administration dûment mandaté par résolution du conseil, recevra une rémunération additionnelle de 125 \$ par présence à une réunion. Une demande de paiement devra être remise à la mairesse et à la directrice générale et greffière-trésorière, pour que soit versée la rémunération additionnelle, à la condition qu'un compte-rendu soit déposé.

ARTICLE 4

La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse annuellement, selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (région de Montréal) publié par Statistiques Canada, pour la période de douze (12) mois, d'octobre à septembre, précédant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Toutefois, la rémunération additionnelle prévue à l'article 3 du règlement, n'est pas incluse dans le calcul de l'indexation annuelle prévue au présent article et pourra être modifiée, au besoin, par résolution du conseil.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge le règlement 545-2019.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et rétroagit au 5 avril 2022, tel que permis par la Loi.

3. QU'il est prévu que le conseil municipal procède à l'adoption du règlement lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 16 mai 2022, à 19 h, à la salle municipale.
4. QUE toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement en s'adressant à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h ou sur le site Internet de la municipalité au www.chertsey.ca

DONNÉ À CHERTSEY, ce 21^e jour du mois d'avril 2022.

Monique Picard

Monique Picard

Directrice générale adjointe et du Service du greffe